



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-038

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-002 - Arrêté n°ARSBFC 2020-01 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département de la Côte d'Or (5 pages)	Page 4
BFC-2020-04-03-003 - Arrêté n°ARSBFC 2020-02 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département du Doubs (6 pages)	Page 10
BFC-2020-04-03-004 - Arrêté n°ARSBFC 2020-04 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP dans le département du Jura (4 pages)	Page 17
BFC-2020-04-03-005 - Arrêté n°ARSBFC 2020-05 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département de la Nièvre (4 pages)	Page 22
BFC-2020-04-03-006 - Arrêté n°ARSBFC 2020-06 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département de la Haute Saône (3 pages)	Page 27
BFC-2020-04-03-007 - Arrêté n°ARSBFC 2020-07 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département de la Saône et Loire (4 pages)	Page 31
BFC-2020-04-03-008 - Arrêté n°ARSBFC 2020-08 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 36
BFC-2020-04-03-009 - Arrêté n°ARSBFC 2020-09 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique 90 Nord Franche-Comté (4 pages)	Page 41
BFC-2020-03-31-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-212 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Hôpital privé Dijon-Bourgogne, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 21 001 136 7 - FINESS ET : 21 001 267 0) (2 pages)	Page 46
BFC-2020-03-21-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-213 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Hôpital privé La Miotte, à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans sa modalité « Structure des urgences » (FINESS EJ : 90 000 388 0 - FINESS ET : 90 000 003 5) (2 pages)	Page 49
BFC-2020-04-01-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-216 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 25 000 045 2 - FINESS ET : 25 000 070 0) (2 pages)	Page 52
BFC-2020-04-02-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-219 autorisant, à titre dérogatoire, l'association Les PEP CBFC à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (FINESS EJ : 21 078 128 2 - FINESS ET : 21 078 042 5) (2 pages)	Page 55

BFC-2020-03-12-002 - Décision n° DOS/ASPU/048/2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (3 pages)	Page 58
BFC-2020-03-17-001 - Décision n° DOS/ASPU/058/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)	Page 62
BFC-2020-04-03-001 - Décision n° ARSBFC 2020-03 portant désignation des référents de la CUMP renforcée (2 pages)	Page 66
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2019-12-06-004 - AE tacite à DEVAUD Stéphane de Oiselay et Grachaux (1 page)	Page 69
BFC-2020-04-02-002 - Refus AE à l'EARL du PENNELIER de Vellemoz (2 pages)	Page 71
BFC-2020-04-02-003 - Refus AE à l'EARL MUSARD d'Igny (3 pages)	Page 74
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-12-09-016 - EARL PRE OMER Rue Pré Omer 21110 LONGECOURT-EN-PLAINE (1 page)	Page 78
BFC-2019-12-10-009 - GAEC POCARD FRERES 5 rue du Bourbout 212130 THOISY-LA-BERCHERE (1 page)	Page 80
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire	
BFC-2020-04-01-001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant subdélégation particulière de signature en matière de ressources humaines (1 page)	Page 82
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2020-04-01-002 - Arrêté n°05/2020 portant subdélégation de signature à M. Sébastien NICOLAS, Chargé de mission (1 page)	Page 84
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-04-06-001 - AP_modif geniatest_raa.odt (2 pages)	Page 86
BFC-2020-03-30-001 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-10 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2020 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (8 pages)	Page 89
Rectorat	
BFC-2020-03-18-001 - Arrêté du 18 mars 2020 Jury Rectoral licence 2020 (1 page)	Page 98
BFC-2020-04-27-001 - Arrêté du 27 mars 2020 CA du CROUS modificatif n°6 (1 page)	Page 100
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2020-02-27-003 - Arrêté modificatif n°6 CA CROUS 27 mars 2020 (1 page)	Page 102
BFC-2020-02-18-007 - Emmanuelle THOMAS faisant fonction DRH 18-02-2020 (2 pages)	Page 104

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-002

Arrêté n° ARSBFC 2020-01 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique dans le département de la Côte
d'Or

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-01

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Côte d'Or

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-01 du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Côte d'Or ;

VU la décision ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-02 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Côte d'Or,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département de la Côte d'Or a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Côte d'Or est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-01 du 12 mars 2019 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse,
- M. le directeur du centre hospitalier de Beaune,
- M. le directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois,
- M. le directeur du centre médico psychologique de Seurre,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Dijon,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 à Dijon,
- Mme la psychiatre référente de la CUMP 21,
- Mme la psychologue référente de la CUMP 21,
- M. le psychologue référent de la CUMP 21.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	21	Année : 2020
----------------------	-----------	---------------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	---

Equipe Référente

<i>Médecin Psychiatre</i>	FRANCOIS PURSELL	Irène	CHU DIJON
<i>Psychologues</i>	FRENISY	Marie Claude	CHU DIJON
	GUIMIER	Jean Baptiste	CHU DIJON
<i>Secrétaire</i>	JACQUET	Stéphanie	CHU DIJON

Volontaires

Médecins	FORESTIER	Nathalie	Adulte	CHU DIJON
	GILLET	Justin	Adulte	CH LA CHARTREUSE
	GIROD	Jean Claude		CH LA CHARTREUSE
	LOISEAU	Mélanie	Adulte	CHU DIJON
	MEILLE	Vincent	Adulte	CHU DIJON
	PINOIT	Jean Michel	Enfant	CHU DIJON
	WALLENHORST	Thomas		CH SEMUR EN AUXOIS

INTERNES	BUISSON	Joel	Enfant, Ado et Adulte	CHU DIJON
	MAJNONI D'INTIGNANO	Laure		CH LA CHARTREUSE
	MICHAUD	Laura		CHU DIJON
	PORNET	Ingrid		CHU DIJON
	KLIMCIK	Néla		CH LA CHARTREUSE
	RAPHANEL	Clémence		CHU DIJON
	VEROVE	Maxime	Adulte	CHU DIJON

Psychologues	BILLOUE	Corinne		CH LA CHARTREUSE
	CARVALHO	Anne Marie		CH BEAUNE

	DHORNE	Emmanuel		Cellule de Soutien Psychologique Opérationnel
	LOUIS	Stéphanie	Adulte / Ado	CH SEMUR EN AUXOIS
	NOTTE	Emile	Adulte	CH LA CHARTREUSE
	VATAGEOT-GARNIER	Sandrine	enfant / Ado	CHU DIJON
	FERRANDIZ	Paula	du travail	CHU DIJON
	VANGI	Marie Aude	Enfants, Adultes	CHU DIJON

ARM	HAUTIER	Stéphanie	/	CHU DIJON
	MENANT SMORTO	Valérie	/	CHU DIJON

Cadres sup de santé	TOUZET	Vincent	Enfant, Ado et Adulte	CH SEMUR EN AUXOIS
----------------------------	---------------	---------	-----------------------	--------------------

Infirmiers	BONY	Philippe	Enfant, Ado et Adulte	CH LA CHARTREUSE
	BOUZEKRI	Sandrine	Adulte	CH LA CHARTREUSE
	CACHOT	Nadine	Ado et Adulte	CH SEMUR EN AUXOIS
	CAPELLE	Frédéric	Enfant	CHU DIJON
	CARRE	Isabelle	Adulte	CHU DIJON
	DIDIER	Hombeline	Adulte	CH LA CHARTREUSE
	FLOCH	Julien	Adulte	CH SEMUR EN AUXOIS
	GOMEZ	Florent	Adulte	CH SEMUR EN AUXOIS
	GONCALVES	Marie Pierre	Adulte	CHS SEURRE
	GOREZ	Florence	Adulte	CH LA CHARTREUSE
	JACQUEMIN	Karine	Adulte	CHU DIJON
	LECOANET	Christine	Adulte	CH SEMUR EN AUXOIS
	PETIT	Aline	Adulte	CH LA CHARTREUSE
	ROUX	Angélique	Adulte	CHU DIJON
	SCHUHLER	Claire	Adulte	CHU DIJON
	TUMMINELLO	Benjamin	Adulte	CH LA CHARTREUSE
VERHILLE	Arnaud	Adulte	CH SEMUR EN AUXOIS	

Autres

Ambulanciers	BALLUET	Stéphane	/	CHU DIJON
	CURE	Franck	/	CHU DIJON
	GAUMAIN	Marina	/	CHU DIJON
	GEOFFROY	Grégory	/	CHU DIJON
	GIANNINI	Thierry	/	CHU DIJON
As Social	VITRAT	Ludovic	/	CHU DIJON
Intendante	BELIARD	Hélène	/	CHU DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-003

Arrêté n° ARSBFC 2020-02 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique dans le département du Doubs

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2020-02

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARS /BFC/DSP/DVSS n° 2019-02 du 12 mars 2019, portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-04 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature :

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-02 du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier de Haute Comté – Pontarlier,
- M. le responsable du Centre Médical de l'Armée – Besançon,
- M. le directeur de l'Association France Victimes, Besançon,
- Monsieur le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- Monsieur le Recteur de la région académique, direction des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Président de l'Université de Franche-Comté,
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- Monsieur le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Madame la psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département	25	Année : 2020
-------------	----	--------------

NOM	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	--

Equipe Référente

Médecin psychiatre	FRANCOIS	Thierry	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
Psychologue	LAIGRE	Karine	ad/ado/enf	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
Secrétaire	BONNEAU	Muriel	/	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex

Volontaires

Médecins	DARCQ	Noëlla	Enf/ado	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	FREMY	Dominique	Enf/ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	LAMONTELLERIE	Michèle	Adulte	/
	MORGADINHO	Céline	Ad/Enf/ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	NETILLARD	Christian	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	PELLEGRINI LASSER	Maryline	Adulte	CHI-HC - 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	VIAL	Justine	Ad/Enf/ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS

Psychologues	BLOIS	Alice	Enfant	12 B rue de Belfort - 25000 BESANCON
	BONGARD nouvelle volontaire	Marie	Adulte	France Victimes 25 Besançon 1 Ter rue Delavelle 25000 BESANCON
	BOROT	Xavier	Adulte	SGAMI EST Espace Riberpray 12 rue Belle-Isle/BP 51064 57036 METZ cedex 01
	CABOT	Florence	Ado/Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	CHAUDOT nouvelle volontaire	Axelle	Ad/Enf/Ado	CHI-HC - 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	COLLIN nouveau volontaire	Christophe	Adulte	INFRES - 5 A Rue A. de Vigny 25000 BESANCON
	DEPLAGNE	Julie	Adulte	12 rue Général Lecourbe 25000 BESANCON

	DROZ BARTHOLET	Martine	Adulte	10 rue du Magasin 25300 PONTARLIER
	FIGARD	Jean-Marc	NR	24 rue de la Préfecture 25000 BESANCON
	GIRAUD	Cindy	Ad/Enf/Ado	Maison de Santé - 19 av. de la Gare 25680 ROUGEMONT
	HARDY PARMENTIER	Raphaële	Adulte	33 rue Bersot - 25000 BESANCON
	JONDEAU nouvelle volontaire	Pauline	Ad/ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	KHALED	Saïd	Ad/Enf/Ado	CHI-HC - 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	LAURENT	Anaïs	Ad/Enf/Ado	Maison de Santé du Verjoulot 8 rue de la Prairie - 70190 NEUVELLE LES CROMARY
	LE GOUDIVEZE	Sarah	Ado/Adulte	DSDEN 25 - 10 rue de la Convention 25030 BESANCON cedex
	LHULLIER	Philippe	Adulte	DRJSCS - 11 Bis Nicolas Bruand 25000 BESANCON
	LY	Gaoxengen	Adulte	5 Bd Diderot - 25000 BESANCON
	MAZZA	Aurore	Adulte	13 rue de Dole - 25000 BESANCON
	MONNIER	Sandie	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	MOREL nouveau volontaire	Adeline	Ad/enf	2 D rue Alexis Chopard 25000 BESANCON
	MOUGET	Floriane	Adulte	Université de Franche-Comté 1, rue Goudimel - 25000 BESANCON
	MOUTARDE	Lydie	Ad/Enf/Ado	Cabinet de psychologie Espace de Santé des Mercureaux 15 A Rte de Lyon - 25720 BEURE
	PALUCH ROI	Isabelle	Ad/Enf/Ado	6ème CMA - Quartier Ruty 26 rue Bersot BP 567 25041 BESANCON Cedex
PINAULT	Patricia	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex	
PRIEUR	Valérie	Ad/Enf/Ado	3 rue Lucien Febvre 25000 BESANCON	
QUERRY	Jacqueline	NR	La beuffarde - 25300 LES FOURGS	

Cadres de santé	ANDREY PROST	Stéphanie	NR	<i>Collectivité Territoriale de BESANCON</i> <i>A partir du 10 mars 2020</i> CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	JONKISZ	Yolande-Anne	Ado/adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex

	LIEGEON FAISANT FONCTION	Nelly	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	RINGENBACH	Lydia	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	ROUSSELIERE	Alicia	Ad/Enf/Ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	ROY	Rachel	NR	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS

Infirmièr[e] s	AMIOTTE	Audrey	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	BAZIN	Laëtitia	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	BIEDERMANN	Marie- Line	Ad/Enf/Ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	CANDAS	Céline	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	CONTINI	Delphine	Adulte	CHI-HC - 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	CORBEL	Amandine	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	FOURNIER	Fabrice	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	GAILLARD	Laëtitia	Ad/Enf/Ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	GAUTRON	Marine	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	GAVIGNET nouvelle volontaire	Stéphanie	Enf/ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	GENESTIER	Delphine	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	JACQUOT	Mélanie	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	LIMACHER	Valérie	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	MARTIN	Edith	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	MAURICE	Anne	Enf/ado	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	MOUILLET	Emilie	Adulte	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex

	MUSSARD	Coraline	Adulte	CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	THEVENIN	Martine	NR	CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex

Autres	PERRIN Thérapeute familial	Philippe	Enf/adulte/famille	10 rue Pecllet - 25000 BESANCON
	LAFRAOUI Assistante Sociale	Hind	Enf/adulte/famille	Université de Franche-Comté 1, rue Goudimel - 25000 BESANCON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-004

Arrêté n° ARSBFC 2020-04 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la CUMP dans le
département du Jura

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-04

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Jura

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-03 du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Jura ;

VU la décision ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-06 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Jura,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département du Jura a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Jura est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2019-03 du 12 mars 2019 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- M. le directeur du centre hospitalier de Haute Comté – Pontarlier,
- Mme la directrice de l'Association St Michel le Haut – DITEP - Revigny,
- Mme la directrice de l'Association PEP CBFC DITEP – St Vit,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Jura Sud,
- M. le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Jura,
- M. le Responsable du SAMU/Centre 15 à Besançon,
- Mmes les psychologues référentes de la CUMP du département du Jura.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon,
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	39	Année : 2020
----------------------	-----------	---------------------

NOM	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	--	--

EQUIPE REFERENTE

Psychologues	ALBERICI	Céline	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	JARRY	Claire	Ad/ado	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex

VOLONTAIRES

Médecins	ELISSÉEFF	Anne-Claude	Enf/ado	DSDEN 39 - 335 rue Charles Ragnemy 39000 LONS LE SAUNIER
	MIGUET	Laurence	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex

Psychologues	BONNIN	Charlyne	Ado/Adulte	ASMH - DITEP - 55 rue du Presbytère 39570 REVIGNY
	FION	Séverine	Adulte	CH Jura Sud - 55 rue du Dr Jean Michel BP 50364 - 39016 LONS LE SAUNIER
	MERCIER	Sarah	Adulte	CHI-HC - 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	METRA	Lise	Enf/ado/ad	DSDEN 39 - 335 rue Charles Ragnemy 39000 LONS LE SAUNIER
	PICCOLO	Laëtitia	Enf/ado/ad	Les PEP CBFC - DITEP - 1 Ter rue de la Gare 25410 ST VIT
	VENNE-LOMBARDET	Martine	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	VIGUIER	Marie	Enf/ado	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex

Cadre de santé	BLONDELLE	Florence	NR	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
-----------------------	------------------	----------	----	---

Infirmièr[e]s	BERTIN	Nathalie	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	BULABOIS	Fanny	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	COLLETTE nouvelle volontaire	Lydie	Ad/enf/ado	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	DANIEL	Marie	Ad/enf/ado	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	HUSSON-GRANDCLEMENT	Eric	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	LAMARD	Sandra	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	PETITJEAN	Pierre	Ad/ado/Enf	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
	POTY	Christelle	Adulte	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex
Autres	IMHOFF Psychomotricienne nouvelle volontaire	Maroussia	Enfant	CHS DU JURA - 120 Rte Nationale BP 100 - 39108 DOLE Cedex

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-005

Arrêté n° ARSBFC 2020-05 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique dans le département de la Nièvre

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-05

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2019-04 du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Nièvre ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2019-04 du 12 mars 2019 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- M le directeur du Centre Hospitalier Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M le responsable du SAMU/centre 15 de la Nièvre,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	58 NIEVRE	Année : 2020
----------------------	------------------	---------------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

<i>Médecin</i>	JACQUEMIN	François	Adultes/enfants/Ado	
<i>Cadre supérieure</i>	MEUNIER	Françoise	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

Volontaires

Médecins	PECH	Gilles	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
-----------------	-------------	--------	---------	--

Psychologues	HADJAH	Fatima	Enfants	CHAN
	BERNSTEIN	Daniel	Adultes	

Cadre de santé	VIGUIE	Yannick	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
-----------------------	---------------	---------	---------	--

Cadres sup de santé	PIAT	Jonathan	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
----------------------------	-------------	----------	---------	--

Infirmiers	COLOMER	Encarnacion	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GAUDRY	Florence	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GROSSIER	Frank	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	ROLLAND	Bruno	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	BRISSET	Julie	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

	TETON	Magali	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	BAILLY	Sébastien	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	ROZIERE	Audrey	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	MOUCHE	Charlène	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	GOULARD	Christèle	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
	MARSALEIX	Catherine	Adultes	CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
Autres				
Ambulanciers	CHICON	Emmanuel		CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE
As Sociale	LETORT	Dominique		CH Pierre LÔO LA CHARITE SUR LOIRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-006

Arrêté n° ARSBFC 2020-06 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique dans le département de la Haute
Saône

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2020-06

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-05 en date du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/UAC/2017-10 en date du 26 juillet 2017 portant désignation du référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département de la Haute-Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Haute-Saône est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2019-05 du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, siège du CRRA15,
- M. le Directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, site de Vesoul siège du SAMU70,
- M. le Directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- Mme la directrice de l'IME l'Espérance – Luxeuil-les-Bains,
- M. le responsable du SAMU/CRRA15 à Besançon,
- M. le responsable du SAMU de la Haute-Saône,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Haute-Saône.

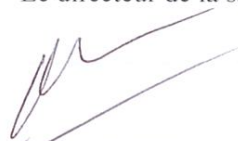
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	Haute-Saône	Année : 2020
----------------------	--------------------	---------------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	---

Equipe Référente

<i>Médecin</i>	Dr BOUSSEGUI	Patrick	AHBFC 70 160 SAINT-REMY-En- COMTE
<i>Secrétaire</i>	JOBERT	Magali	AHBFC 70 160 SAINT-REMY-En- COMTE

Volontaires

Psychologues	ADREANI	Delphine	Adultes	
	BERETTA	Sylviane	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	HNFC Service des Urgences 90 000 TREVENANS
	GUELLE- GUENNEC	Nathalie	Adultes	IME L'ESPERANCE 70 300 LUXEUIL-Lès- BAINS
	GUILLOTTE	Michèle	Adultes	25 Rue de Bellevue Cedex 9 bis 70130 SOING
	VERGNORY	Anne-Marie	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	GH70 Site de Vesoul

Cadres sup de santé	MICHEL	Laurence	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	AHBFC 70 160 SAINT-REMY-En- COMTE
----------------------------	--------	----------	--	---

Infirmiers	BERTIN	Mélanie	Adultes	AHBFC CMP Adulte de Vesoul 52 Rue Jean Jaurès 70 000 VESOUL
	GUEDIN	Laurence	Adultes	AHBFC GH70 - UIA Vesoul
	JAQUET	Marie-Odile	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	AHBFC 70 160 SAINT-REMY-En- COMTE
	LIONNET	Amanda	Adultes	AHBFC HJA Gray Route de l'Arsenal 70100 GRAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-007

Arrêté n° ARSBFC 2020-07 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique dans le département de la Saône et
Loire

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-07

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Saône-et-Loire

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-06 du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Saône-et-Loire;

VU la décision ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-07 en date du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Saône-et-Loire;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département de la Saône-et-Loire a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Saône-et-Loire est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-06 du 12 mars 2019 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Macon,
- M. le responsable du SAMU/Centre 15 de Saône et Loire,
- Mme la psychologue référente départementale pour la CUMP du département de Saône-et-Loire,
- MM. les psychiatres référents adjoints pour la CUMP du département de Saône et Loire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	71
---------------	----

Année : 2020

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

<i>Médecin Référents Adjoints</i>	ALLOY	Gérald	enfants	CHS SEVREY
	LORiot	Pierre	adultes	CHS SEVREY
<i>Psychologue référente</i>	FLEURY	Isabelle	adultes	CHS SEVREY
<i>Secrétaire</i>	BAUDRAND	Stéphanie		CH W. MOREY

Volontaires

Médecins	ALLOY	Gérald	enfants	CHS SEVREY
	BLANCHE	Héloïse	adultes	CHS SEVREY
	GAYET	Jacques	adultes/ados/enfants	CH W. MOREY
	LORiot	Pierre	adultes	CHS SEVREY

Psychologues	COLLOVRAy	Carole	adultes	CH MACON
	LAGABRIELLE	Olivia	adultes	CHS SEVREY
	PERRIOT BERGUIGA	Sarah	adultes	CHS SEVREY
	PIANEZZI	Frédérique	adultes	CHS SEVREY
	PORNON	Gaetan	ados	CH W. MOREY
	ROMANO	Chantal	adultes	CHS SEVREY

ARM	BERGER	Anne Lise		CH W. MOREY
------------	--------	-----------	--	-------------

Cadre de santé	THEVENIN	Eric	adultes	CHS SEVREY
-----------------------	----------	------	---------	------------

Infirmiers	BAPST	Catherine	adultes	CHS SEVREY
	BERNIGAL	Katia	enfants	CHS SEVREY
	BINACCHI	Audrey	adultes	CHS SEVREY

	BONVALLET	Antony	adultes	CHS SEVREY
	BOUHLASSI	Sorya	adultes	CHS SEVREY
	CHAMOIX	Jean Philippe	adultes	CH MACON
	CHAUDEY	Stéphane	adultes	CH MACON
	FRANCIN	Emmanuelle	enfants	CHS SEVREY
	GAGNON	Edwige	enfants	CHS SEVREY
	MAGDELAINE	Véronique	adultes	CHS SEVREY
	MARION	Ghislaine	adultes	CHS SEVREY
	MIOSSEC	Yolande	adultes	CH W. MOREY
	MITANCHEZ	Claudine	adultes	CH MACON
	PICARD	Sophie	adultes	CHS SEVREY
	ROUYER	Fabien	adultes	CHS SEVREY
	TETARD	Isabelle	adultes	CHS SEVREY
	VAILLANT	Cécile	adultes	CH MACON
	VERNET	Angélique	adultes	CHS SEVREY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-008

Arrêté n° ARSBFC 2020-08 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique dans le département de l'Yonne

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-08

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2019-08 en date du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Yonne ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2019-08 en date du 12 mars 2019 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne, site d'Auxerre,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne, site de Sens.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Département :	89	Année : 2020
----------------------	-----------	---------------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	--	---

Equipe Référente

Médecin	LAPIERRE	CLAIRE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
Infirmières	FLOREAU- MUZARD	CHRISTELLE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	VERGER	SOPHIE	ADULTES	CHSY / SENS

Volontaires

Médecins	BOUCHE- CAMUSAT	REINE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	KARNYCHEFF	JEAN-FRANCOIS	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	SIVA	CADIRAVANE	ADULTES	CHSY / SENS

Psychologues	AUROUX	BERANGERE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	MATIAS	ELODIE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	GROGUENIN	KEVIN	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	GASQUETON	LAETITIA	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	HEYRAUD	ROXANE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	LECHENET	VALERY	ADULTES	CHSY / SENS

Cadres sup	BOUCLY	CATHERINE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
-------------------	---------------	-----------	---------	-------------------

Infirmiers	FAVARD	CLAIRE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	REMOND	LUDIVINE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	BRAHIM	ISABELLE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	GROSBOIS	OLIVIA	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	THOULET	CORINNE	ADULTES	CHSY / AUXERRE

	THOULET	CYRILLE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	MOLE	SANDRINE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	VERMEULEN	PAULINE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	HERVE	SEBASTIEN	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	BREDEFELDT	VALERIE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	PIGNET	NICOLAS	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	LECLERC-JAMMET	MURIELLE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	VETTOR	MURIELLE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	MARCHAND	CHRISTELLE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	GODAL	CELINE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	BENOIST	CYRIELLE	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	MUZARD	YANICK	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	MAROT	AURELIE	ENFANTS	CHSY / AUXERRE
	GREGOIRE-BOURGOIN	SYLVIE	ADULTES	CHSY / SENS
	VINCENT	ANNABELLE	ADULTES	CHSY / SENS
	TANGUY	JOHAN	ADULTES	CHSY / SENS
	PELOUARD	CATHERINE	ADULTES	CHSY / SENS
	DENIS	KATIA	ADULTES	CHSY / SENS
OGER	MICHELE	ADULTES	CHSY / SENS	
EL BANNOURI	FATIHA	ADULTES	CHSY / SENS	

Secrétaires	NICLOT	INGRID	ADULTES	CHSY / AUXERRE
	DAIRE	LAETITIA	ADULTES	CHSY / SENS
	MARTINEAU	MORGANE	ADULTES	CHSY / SENS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-009

Arrêté n° ARSBFC 2020-09 portant nomination des
volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence
Médico-Psychologique 90 Nord Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-09
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique - 90 Nord-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-09 du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) des départements du Territoire de Belfort et du Doubs ;

VU la décision ARS BFC/DVSS/2019-10 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique 90 Nord Franche-Comté ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2020 pour le territoire 90 Nord-Franche-Comté a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-09 du 12 mars 2019 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) - 90 Nord Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le responsable du SAMU/C15 à Besançon,
- Monsieur l'infirmier référent départementale de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté
- Madame l'infirmière référente départementale de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	90	Année : 2020
----------------------	-----------	---------------------

NOM	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	--

EQUIPE REFERENTE

Infirmière	KASTL	Sylvie	Adulte	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
Infirmier	LAGLER	Cédric	Adule	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE

VOLONTAIRES

Médecins	LUU	Linda	Enf/ado/ad	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	MECKERT	Philippe	Enf/ado/ad	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE

Psychologues	ALTMAYER	Antonia	Adulte	HNFC - 100 Rte de Moval CS 10499 Trevenans 90015 BELFORT Cedex
	BERETTA	Sylviane	Ad/ado/enf	HNFC - 100 Rte de Moval CS 10499 Trevenans 90015 BELFORT Cedex
	BOICHOT	Rachel	Ad/ado/enf	29 rue de Lille - 90000 BELFORT
	MENNESSIER	Cristelle	Adulte	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	SZYMANSKI	Nadine	Enf/ado/ad	3 rue de la Mouche 25200 MONTBELIARD
	TARIS	Stéphanie	Adulte	HNFC - 100 Rte de Moval CS 10499 Trevenans 90015 BELFORT Cedex

Cadres sup de santé	MICHEL	Laurence	Enf/ado/ad	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	LIEVRE	Nathalie	Adulte	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE

Infirmièr[e]s	ALLEMAND	Michaël	NR	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	CHOUET	Aurore	NR	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	DOGUÉ nouveau volontaire	Johann	NR	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE

	GRANDJEAN	Alexandra	Adulte	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	HERARD	Laurent	NR	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	KADA	Sarah	Enfant	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	MAHE	Christine	Ad/enf	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	MARCHAL	Sandra	Enfant	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE
	PIOT	Emmanuelle	Adulte	AHBFC - Rue Perchot 70160 ST REMY EN COMTE

Autres	BASSE neuropsychologue	Catherine	Adulte	20 av. Jean Jaurès 70400 HERICOURT
	SEJOURNET Thérapeute familiale	Nathalie	Enf/ado/ad	5 rue Viette 25700 VALENTIGNEY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-31-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-212 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Hôpital privé Dijon-Bourgogne, à exercer l'activité de soins de réanimation
(FINESS EJ : 21 001 136 7 - FINESS ET : 21 001 267 0)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-212 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Hôpital privé Dijon-Bourgogne, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 21 001 136 7 - FINESS ET : 21 001 267 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le directeur de la SA Hôpital privé Dijon Bourgogne (HPDB) ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé de 1^{ère} ligne investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

Considérant que l'HPDB, établissement autorisé notamment pour les activités de médecine d'urgence, chirurgie et de cardiologie interventionnelle, a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions prévues pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'HPDB interviendra en soutien du CHU de Dijon Bourgogne en assurant l'activité de chirurgie urgente et en prenant en charge en réanimation, des patients non infectés au Covid-19 ; que l'établissement est en capacité d'installer jusqu'à 6 lits de réanimation ; que cette situation est susceptible d'évolution en fonction des besoins en réanimation de patients Covid-19 ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la direction de l'établissement ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement nécessaires à ce délestage pouvaient être jugées satisfaisantes au regard des moyens techniques et humains détenus par l'Hôpital privé Dijon Bourgogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation est accordée à titre dérogatoire à la SA Hôpital privé Dijon Bourgogne. Elle est mise en œuvre dans ses locaux situés 22, avenue Françoise Giroud à Dijon (21 000).

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SA Hôpital privé Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 mars 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-21-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-213 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Hôpital privé La Miotte, à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans sa modalité « Structure des urgences » (FINESS EJ : 90 000 388 0 - FINESS ET : 90 000 003 5)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-213 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Hôpital privé La Miotte, à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans sa modalité « Structure des urgences » (FINESS EJ : 90 000 388 0 - FINESS ET : 90 000 003 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le directeur de la SAS Hôpital privé La Miotte et l'organisation définie conjointement avec l'hôpital Nord Franche-Comté ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé de 1^{ère} ligne investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités non urgentes et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation supplémentaires ;

Considérant que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés mais aussi d'assurer les prises en charge de patients non infectés au covid-19 qui nécessitent une intervention urgente ;

Considérant que l'Hôpital privé La Miotte, établissement autorisé notamment pour les activités de chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions non urgentes prévues pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Hôpital privé La Miotte interviendra en soutien de l'Hôpital Nord Franche-Comté en assurant la prise en charge directe des urgences pour l'activité de chirurgie, en particulier les urgences chirurgicales traumatologiques et digestives légères ;

Considérant que l'Hôpital Nord Franche-Comté informe le SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon de l'organisation ainsi définie ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'Hôpital Nord Franche-Comté et la direction de l'Hôpital privé La Miotte ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement nécessaires à ce déport d'activité pouvaient être jugées satisfaisantes au regard des moyens techniques et humains détenus par l'Hôpital privé La Miotte ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans sa modalité « Structure des urgences » est accordée à titre dérogatoire à la SAS Hôpital privé La Miotte. Elle est mise en œuvre dans ses locaux situés 15, avenue de la Miotte à Belfort (90 000).

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SAS Hôpital privé La Miotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 mars 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-01-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-216 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 25 000 045 2 - FINESS ET : 25 000 070 0)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-216 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 25 000 045 2 - FINESS ET : 25 000 070 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal (CHI) de Haute-Comté ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé de 1^{ère} ligne investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

Considérant que le CHI de Haute-Comté, établissement autorisé notamment pour les activités de médecine d'urgence, médecine et chirurgie a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions prévues pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la direction de l'établissement ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement proposées adaptées à la prise en charge de patients infectés par le virus Covid-19, sont conformes à l'organisation territoriale mise en place dans la gestion de cette crise au sein du territoire du Centre Franche-Comté, et pouvaient être jugées satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser en réanimation et des moyens techniques et humains détenus par le CHI de Haute-Comté ;

Considérant que l'établissement a la capacité de proposer jusqu'à 5 lits de réanimation par transformation des 5 lits de soins continus ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation est accordée, à titre dérogatoire, au centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté. L'activité est exercée dans les locaux de l'hôpital Les Rives du Doubs 2, rue du faubourg Saint-Etienne, 25 300 PONTARLIER.

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHI de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1er avril 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-02-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-219 autorisant, à
titre dérogatoire,
l'association Les PEP CBFC à exercer l'activité de soins
de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète
(FINESS EJ : 21 078 128 2 - FINESS ET : 21 078 042 5)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-219 autorisant, à titre dérogatoire,
l'association Les PEP CBFC à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation complète (FINESS EJ : 21 078 128 2 - FINESS ET : 21 078 042 5)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'organisation définie au sein du groupement hospitalier de territoire 21-52 pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et adapter les réponses en matière de pédo-psychiatrie, entre le centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne et l'association Les PEP CBFC ;

Considérant que le respect du confinement et des mesures de distanciation sociale a conduit le centre hospitalier universitaire de Dijon à réduire sa capacité d'accueil pour les adolescents présentant des troubles psychiatriques et qu'il doit faire face à une saturation des lits destinés à ce public; impliquant de trouver des solutions de repli ;

Considérant que cette situation implique de trouver des solutions palliatives temporaires et de diversifier les lieux de prise en charge dans l'objectif de répartir l'accueil et l'hébergement, voire de permettre des relais entre les différentes structures du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

Considérant que la tension liée à la période de confinement rend difficile la gestion des ordonnances de placement provisoire en établissement psychiatrique ;

Considérant que les demandes et alertes émanant du secteur social et médico-social sont en augmentation ;

Considérant que l'association Les PEP CBFC est déjà autorisée pour la prise en charge d'adolescents présentant des troubles psychiatriques en hôpital de jour ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'association les PEP CBFC et le centre hospitalier universitaire de Dijon ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement proposées adaptées à la prise en charge d'adolescents présentant des troubles psychiatriques, pouvaient être jugées satisfaisantes au regard du profil des patients ;

Considérant que l'association Les PEP CBFC a la capacité de proposer 5 lits d'hospitalisation complète dans les locaux de l'hôpital de jour Les Cigognes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la Santé publique, l'implantation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète est accordée, à titre dérogatoire, à l'association Les PEP CBFC dont le siège est situé 30, rue Elsa Triolet à Dijon. L'activité s'exercera dans les locaux de l'hôpital de jour Les Cigognes 26, rue Elsa Triolet à Dijon (21 000).

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de l'association Les PEP CBFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 avril 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-12-002

Décision n° DOS/ASPU/048/2020 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
MEDILYS

Décision n° DOS/ASPU/048/2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-134 du 13 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, au profit du laboratoire de biologie médicale MEDILYS implanté à Lons-le-Saunier ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), au cours de laquelle il a été décidé de fermer le site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier afin d'ouvrir concomitamment un nouveau site sis 2-4 rue des Lilas à Lons-le-Saunier et, ce à compter du 29 juin 2020, sous réserve de l'obtention d'un arrêté de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée le 6 janvier 2020 par la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public 2-4 rue des Lilas au sein de la même commune ;

VU le courrier du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 6 janvier 2020, réceptionnée le 7 janvier 2020, est complet,

.../...

Considérant que la demande formulée le 6 janvier 2020 par la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS s’inscrit dans le cadre des dispositions de l’article 7 de l’ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d’obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l’article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d’ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l’article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d’exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), n° FINESS EJ : 39 000 678 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est implanté sur sept sites ouverts au public :

- Lons-le-Saunier (39000) 75 rue Regard (siège social de la SELAS,) Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 679 9 ;
- **Lons-le-Saunier (39000) 2-4 rue des Lilas**
Site pré-analytique, analytique et post-analytique où est réalisée l’activité de diagnostic prénatal (DPN)
n° FINESS ET : 39 000 686 4 ;
- Poligny (39800) 7-11 rue de la Faïencerie Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 680 7 ;
- Saint-Claude (39200) 4 rue Reybert Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 681 5 ;
- Champagnole (39300) 50 avenue de la République Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 682 3 ;
- Dole (39100) 24-28 rue du 21 janvier Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 688 0 ;
- Morez (39400) 18 quai Jobez Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 687 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;

- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est :

- Madame Lydia Principal, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 29 juin 2020.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/096/2018 du 4 juin 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 29 juin 2020.

Article 7 : La décision n° DOS/ASPU/016/2019 du 30 janvier 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 29 juin 2020.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 29 juin 2020 date de la fermeture du site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 2-4 rue des Lilas à Lons-le-Saunier.

Article 9 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 10 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS MEDILYS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 12 mars 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,
Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-17-001

Décision n° DOS/ASPU/058/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/058/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision ARS BFC/SG/2020-017 en date du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} mars 2020 ;

VU la huitième résolution extraordinaire de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2019 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant notamment pour objet l'agrément de Messieurs Bastien Cauquil, Alexandre Leplomb et Arthur Pernot en qualité de nouveaux associés professionnels titulaires exclusivement d'actions de catégorie B ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 18 février 2020, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Messieurs Bastien Cauquil, Alexandre Leplomb et Arthur Pernot en qualité de nouveaux associés professionnels, à compter du 1^{er} avril 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 27 janvier 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 mars 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-03-001

Décision n° ARSBFC 2020-03 portant désignation des
référents de la CUMP renforcée

Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2020-03

portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-04 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée en date du 26/07/2017 ;

VU la convention de mise à disposition du Dr Thierry FRANCOIS établie entre le centre hospitalier régional universitaire de Besançon et le centre hospitalier de Novillars en date du 14 octobre 2014;

DECIDE

Article 1^{er} : Une équipe permanente de personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique est constituée au CHRU de Besançon. Elle est composée d'un temps de Psychiatre (M. le Docteur Thierry FRANCOIS psychiatre au Centre Hospitalier de Novillars, mis à disposition du CHRU de Besançon), d'un mi-temps de psychologue (Madame Karine LAIGRE, psychologue au centre hospitalier régional universitaire de Besançon) et d'un mi-temps de secrétariat médico-psychologique (Muriel BONNEAU),

Article 2 : la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-04 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée en date du 26/07/2017 est abrogée.

Article 3 : Cette équipe forme une CUMP renforcée chargée d'animer et de coordonner l'action des CUMP des départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Elle travaille en lien avec la CUMP régionale positionnée au niveau du CHU de Dijon.

Les missions de la CUMP renforcée sont les suivantes:

1. Etablir la liste régionale des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologique à partir des listes transmises par les psychiatres référents du territoire d'intervention et à transmettre cette liste la CUMP régionale ;

2. Participer à la formation des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale et des intervenants des cellules d'urgence médico-psychologique à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en lien avec les référents des cellules d'urgence médico-psychologique des départements du territoire d'intervention ;
3. Veiller, en lien avec les référents des CUMP du territoire d'intervention, au respect des référentiels nationaux de prise en charge ;
4. Contribuer à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
5. Centraliser les rapports d'activité des cellules d'urgence médico-psychologique du territoire d'intervention et les transmettre à la CUMP régionale.

La CUMP renforcée devra également apporter son concours pour l'élaboration du volet médico-psychologique dans le cadre du dispositif ORSAN en lien avec la CUMP régionale.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, elle apportera son concours à la CUMP régionale pour la mise en œuvre du dispositif d'urgence médico-psychologique, ainsi que la traçabilité des patients victimes d'attentats dans l'application informatique d'identification des victimes (SIVIC).

Article 4 : M. le Dr Thierry FRANCOIS, psychiatre au Centre Hospitalier de Novillars, est désigné psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs.

Article 5 : Madame Karine LAIGRE, psychologue au centre hospitalier régional universitaire de Besançon, est désignée psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 6 : Les missions des référents sont de :

- proposer la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP en vue de son établissement par l'ARS,
- contribuer à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique,
- organiser les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature.

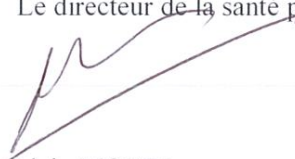
En outre, les référents :

- participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP ;
- développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale.

Article 7 : LE directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 03 avril 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-06-004

AE tacite à DEVAUD Stéphane de Oiselay et Grachaux

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vesoul, le 6 décembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. DEVAUD Stéphane
25 grande rue
70700 OISELAY ET GRACHAUX

Monsieur,

J'accuse réception au **5 décembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation et création d'un atelier hors-sol sur 13ha sur la commune de Oiselay et Grachaux :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
OISELAY ET GRACHAUX	ZA6	0,1140	SOITOUT Laurent 2 rue de la voie romaine 70700 BONNEVENT-VELLOREILLE
	ZA7	0,1440	
	ZA8	0,6960	
	ZA9	0,3610	
	ZA10	0,4960	
	ZA11	1,5160	
	ZA12	1,0000	
	ZA13	0,3620	
	ZA5	8,3110	
		13,0000	

Votre dossier a été réceptionné le 5 décembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-158.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **5 avril 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-04-02-002

Refus AE à l'EARL du PENNELIER de Vellemoz

Refus AE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande successive de l'EARL DU PENNELIER objet de la présente décision, accusée réception au 06 décembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE LA SOURCELINE en date du 15 février 2019,

DEMANDEUR	NOM	EARL DU PENNELIER
	Commune	VELLEMOZ - 70700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DOMIN Véronique
	Surface demandée	15ha 32a 93ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SAINTE REINE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 05 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande successive de l'EARL DU PENNELIER accusée réception au 06 décembre 2019, pour 15ha 25a 33ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE LA SOURCELINE en date du 15 février 2019,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL DU PENNELIER du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,662 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DE LA SOURCELINE du fait son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 1,020 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux candidats relevant du même rang de priorités ;

CONSIDERANT les coefficients d'exploitation résultants de la pondération :

- EARL DU PENNELIER coefficient de 1,429
- GAEC DE LA SOURCELINE, coefficient de 0,897

CONSIDERANT que l'écart entre les coefficients ainsi obtenus est supérieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA SOURCELINE est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU PENNELIER ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PENNELIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ste REINE, rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZC 16	5,2498
ZC 22	0,1595
ZC 49	1,9459
ZD 5	3,9564
ZC 19	0,3996
ZC 21	0,2577
ZD 4	3,6686

Soit **une surface totale de 15ha 32a 93ca;**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s), propriétaire(s) et preneur en place, transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concernée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 avril 2020

Pour le préfet de région Bourgogne Franche-Comté et
par subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-04-02-003

Refus AE à l'EARL MUSARD d'Igny

Refus AE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande successive de l'EARL MUSARD objet de la présente décision, accusée réception au 06 décembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE LA SOURCELINE en date du 15 février 2019,

DEMANDEUR	NOM	EARL MUSARD
	Commune	IGNY- 70700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DOMIN Véronique
	Surface demandée	29ha 38a 42ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SAINTE REINE - IGNUY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 05 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande successive de l'EARL MUSARD accusée réception au 06 décembre 2019, pour 29ha 38a 42ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE LA SOURCELINE en date du 15 février 2019,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL MUSARD du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,953 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DE LA SOURCELINE du fait son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 1,020 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux candidats relevant du même rang de priorités ;

CONSIDERANT les coefficients d'exploitation résultants de la pondération :

- EARL MUSARD, coefficient de 1,719
- GAEC DE LA SOURCELINE, coefficient de 0,897

CONSIDERANT que l'écart entre les coefficients ainsi obtenus est supérieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA SOURCELINE est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL MUSARD ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL MUSARD n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ste REINE et IGNY, rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZA 20	0,8031
ZA 30	0,1508
ZA 18	0,6355
ZA 19	0,1488
ZD 58	3,8502
ZD 59	5,5396
ZD 62	4,5342
ZD 64	4,2906
ZD 66	1,8283
ZD 67	0,3361
ZC 5	4,0575
ZD 65	3,0658
ZD 57	0,4207
ZD 57	0,5008

Soit une surface totale de 29ha 38a 42ca;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s), propriétaire(s) et preneur en place, transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concernée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 avril 2020

Pour le préfet de région Bourgogne Franche-Comté et
par subdélégation,
La Directrice Adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-12-09-016

EARL PRE OMER

Rue Pré Omer

21110 LONGECOURT-EN-PLAINE

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 décembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

La directrice départementale des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL PRE OMER
Rue Pré Omer
21110 LONGECOURT-EN-PLAINE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-146

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/11/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,8144 ha situés sur la commune de LONGECOURT-EN-PLAINE (ZC15, ZC11, ZB10), exploités antérieurement par M. GARAVILLON Jean-Louis.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/12/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/12/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-12-10-009

GAEC POCARD FRERES

5 rue du Bourbout

212130 THOISY-LA-BERCHERE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 décembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC POCARD Frères
5 rue du Bourbout
21210 THOISY-LA-BERCHERE

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-162**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,1620 ha situés sur la commune de THOISY-LA-BERCHERE (H10, I66), exploités antérieurement par M. TROP LONG Christian.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/12/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **06/12/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2020-04-01-001

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire portant subdélégation particulière de signature en
matière de ressources humaines

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature **Direction interrégionale des douanes et des droits indirects**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ensemble les textes qui les ont modifiées ou complétées ;

VU le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des actes relevant de mes domaines de compétences interrégionales, non pris en compte par d'autres dispositifs de délégation de signature, en particulier en matière de gestion locale des ressources humaines, la signature des actes visés peut être effectuée par les personnes suivantes dans le cas d'absences ou d'empêchements momentanés :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

M. Géraud PATE, chef du pôle RH.

Article 2 :

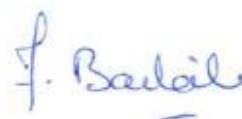
Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2020.

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-04-01-002

Arrêté n°05/2020 portant subdélégation de signature à M.
Sébastien NICOLAS, Chargé de mission

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION du 01/04/2020

*BAG N°05/2020 portant subdélégation de signature à
M. Sébastien NICOLAS, DSP, Chargé de mission*

Pascal VION
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu l'arrêté ministériel 3502023 - 59887 portant mutation de Monsieur Sébastien NICOLAS, Directeur des services pénitentiaires, en qualité de chargé de mission au siège de la DISP de Dijon compter du 07 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 2 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

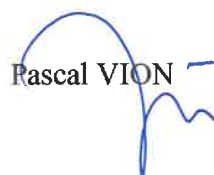
Article 3 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 5 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 1er avril 2020

Le Directeur interrégional,

Pascal VION 



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-06-001

AP_modif geniatest_raa.odt



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-05 DRAAF BFC

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2018-39D du 25 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de modification d'un lieu de stockage de médicaments vétérinaires présentée par la coopérative d'élevage et d'insémination artificielle GEN'IAtest ;

Considérant que cette modification constitue un changement mineur des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2018-39D du 25 mai 2018 est modifié comme suit :

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont :

Centre de stockage principal :

GEN'IAtest, 4 rue des Epicéas, 25640 Roulans ;

Centres de stockage secondaires :

- 5 rue du Village 25870 Cussey sur l'Ognon ;
- 9, grande Rue, 70120 Combeaufontaine ;
- rue Marquis de Mailly, 70120 Francheville ;
- 9, rue des Lilas, 25750 Arcey ;
- 10 rue du Val, 25510 Pierrefontaine-les-Varans ;
- 6, rue des Iris, 25300 Houtaud ;
- Route de Morteau, rue Butique Le Russey 25210 ;
- Rue d'Affoy, ZA de la croix de Pierre, 25580 Etalans.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 06 avril 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Signé

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-30-001

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-10 fixant les conditions
d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en
2020 au titre de l'aide aux investissements immatériels

*Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-10 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits
de l'État en 2020 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux*

(hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en

*Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).*

d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole

(CUMA)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-10 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le régime notifié SA.39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la convention du 7 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 – Objet :

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend deux volets :

- un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.
- un volet « aide aux investissements matériels » visant à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remettre les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2020 des deux volets du DiNA CUMA.

Article 2 – Eligibilité des demandeurs et des coûts :

2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Pour l'aide aux investissements matériels, les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

2.3 Investissements matériels éligibles

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remettre les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vent de matériels ;
- les charges liés à la main-d'œuvre dans le cas de travaux réalisés en autoconstruction ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA, ...).

Cas de l'autoconstruction

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas de l'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisations des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relatives aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faitage ;
- l'électricité.

Article 3 – Cadre réglementaire:

3.1 Cadre réglementaire pour l'aide immatérielle

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».

3.2 Cadre réglementaire pour l'aide matérielle

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime notifié SA 39618 susvisé si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;
- du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 – Organisme de conseil agréé

Le conseil stratégique est réalisé par **Cuma Bourgogne Franche-Comté** - 1 rue des Culots, 21110 BRETENIERE
- qui est agréé à cet effet.

Article 5 – Durée et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et une durée maximale de 3,5 jours, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 510 € HT.

Article 6 – Nature et montant de l'aide

Les aides sont versées sous forme d'une subvention

6.1 Aide immatérielle

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 € HT par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

6.2 Aide matérielle

Son montant est calculée sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

Aide de l'État = (taux d'aide) X (dépense subventionnable hors taxe)

Le taux d'aide de l'État est de 20 %.

Dépense subventionnable :

- plancher : 10 000€ HT
- plafond : 100 000€ HT

Article 7 : Gestion administrative de la mesure

7.1 Appels à projets

L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers, pour l'aide matérielle et immatérielle est ouvert **du 16 mars 2020 au vendredi 18 septembre 2020**.

Un premier relevé des dossiers aura lieu le 26 juin, suivi d'un comité de sélection. Le deuxième comité de sélection aura lieu après le 18 septembre.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/CUMA>

Pour être recevable, la demande d'aide pour les hangars et bâtiments annexes doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé ;
- le plan de financement ;
- deux devis par poste de dépense ;
- l'arrêté du permis de construire ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant.

7.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale.

7.3 Sélection des dossiers

A l'issue de chaque période de relevé, un processus de sélection régionale sera mis en place, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA*

*Nombre total d'adhérents à la CUMA : nombre de personnes physiques (si GAEC, ne pas compter le GAEC comme un adhérent mais prendre le nombre d'associés du GAEC).

- engagées dans un GIEE : 0,5 point

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

7.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements immatériels, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements matériels, le démarrage de l'investissement matériel ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché, ...) ou tout début physique de travaux. Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

7.6 Délai d'autorisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DDT la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogeables une fois.

7.7 Paiement des dossiers

Les demandes de paiement sont à adresser à la DDT du siège de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

7.7.1 Aide immatérielle

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 14 mois après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

7.7.2 Aide matérielle

L'aide est versée sur présentation de la preuve d'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies de factures acquittées et les copies des relevés de comptes bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées.

La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limitée prévue dans la décision juridique.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 10 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF pour l'année 2020.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 30/3/2020

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

Le chef du service régional d'économie agricole

Rectorat

BFC-2020-03-18-001

Arrêté du 18 mars 2020 Jury Rectoral licence 2020

Le recteur de la région académique Bourgogne-
Franche-Comté,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation notamment son article
L.613-7

Vu l'arrêté rectoral en date du 14 mai 2018

Vu la demande de monsieur le directeur général
du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne
en date du 18 mars 2020

Arrête

Article I

Le jury rectoral chargé de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants inscrits en licence de sciences de l'éducation du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne est composé comme suit :

- Monsieur Christian CHELEBOURG Professeur à l'université de Lorraine,
Directeur du centre de recherche
« Littératures, imaginaire, société »,
Président du jury rectoral

- Monsieur Noël ADANGNIKOU Docteur en sciences de l'éducation,
Directeur de la licence sciences de
l'éducation du Centre Universitaire
Catholique de Bourgogne

- Madame Elisabeth REGNAULT Maîtresse de conférences à l'Université de
Strasbourg,
Responsable du parcours « Conseiller et
Former pour les Compétences en
Insertion » de la licence 3 Sciences de
l'éducation et du parcours de Master
Pratiques d'Ingénierie et de Médiation
Socioéducative de la mention
« Encadrement Educatif »

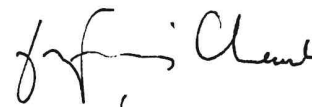
- Madame Sandoss BEN ABID -
ZARROUK Maîtresse de conférences en sciences de
l'éducation à l'Université de Haute-Alsace

Article II

Le présent arrêté abroge et remplace tout précédent arrêté rectoral ayant le même objet.

Besançon, le 18 mars 2020

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat

BFC-2020-04-27-001

Arrêté du 27 mars 2020 CA du CROUS modificatif n°6

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10, R.822-12 et R.822-18 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désigné membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre des représentants étudiants, pour la liste « Bouge ton CROUS », en remplacement de Monsieur Étienne PIERRE (titulaire) :

- Monsieur Julien MARZA, premier suppléant dans l'ordre de la liste « Bouge ton CROUS »

Article 2 :

Est désignée membre suppléante du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre des représentants étudiants, pour la liste « Bouge ton CROUS », en remplacement de Monsieur Julien MARZA (suppléant) :

- Madame Aurore HUG, première candidate non élue de la liste « Bouge ton CROUS »

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 27 mars 2020

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-02-27-003

Arrêté modificatif n°6 CA CROUS 27 mars 2020

Désignation Julien MARZA membre titulaire du CA du CROUS BFC
Désignation Aurore HUG membre suppléante du CA du CROUS BFC

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10, R.822-12 et R.822-18 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désigné membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre des représentants étudiants, pour la liste « Bouge ton CROUS », en remplacement de Monsieur Étienne PIERRE (titulaire) :

- Monsieur Julien MARZA, premier suppléant dans l'ordre de la liste « Bouge ton CROUS »

Article 2 :

Est désignée membre suppléante du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre des représentants étudiants, pour la liste « Bouge ton CROUS », en remplacement de Monsieur Julien MARZA (suppléant) :

- Madame Aurore HUG, première candidate non élue de la liste « Bouge ton CROUS »

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 27 mars 2020

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-02-18-007

Emmanuelle THOMAS faisant fonction DRH 18-02-2020

Emmanuelle THOMAS faisant fonction DRH 18-02-2020

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
d'administration
et d'encadrement

DPAE 1

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de Monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration hors classe dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines dans l'académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la fiche de poste de l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines dans l'académie de Besançon publiée sur le site de la PEP – référence 2019-300187 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Emmanuelle THOMAS, professeur certifié hors classe de lettres modernes affectée au rectorat de l'académie de Besançon est chargée de l'intérim des fonctions de directrice des ressources humaines de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 février 2020

Le Recteur
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Destinataires : - Intéressée - Dossier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

Soit **un recours gracieux** ou **hiérarchique** ;

Soit **un recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau de 2 mois * à compter de la notification de la décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.